

ARTICLE 8

Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a) dans tous les cas :
 - (i) des informations sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve;
 - (ii) une déclaration d'un officier de justice ou d'un officier public décrivant les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et indiquant le lieu et la date de sa commission, la nature de l'infraction, et reproduisant le texte des dispositions légales décrivant l'infraction et sa sanction. Cette déclaration contiendra également un énoncé selon lequel ces dispositions légales étaient en vigueur au moment de la commission de l'infraction et au moment de la demande d'extradition, ainsi qu'une mention faisant état des dispositions de droit établissant la juridiction de l'État requérant sur l'infraction si celle-ci est survenue hors de son territoire.
 - b) dans le cas d'une personne poursuivie ou accusée :
 - (i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;
 - (ii) si le droit de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient son "renvoi à procès" si les faits étaient survenus dans l'État requis.

A ces fins, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve disponibles, y compris ceux relatifs à l'identité de l'auteur de l'infraction, fait preuve des faits qui y sont exposés pourvu que le magistrat ou le procureur compétents qui l'établit certifie que les éléments de preuve décrits dans cet exposé ont été réunis conformément à la loi de l'État requérant.

L'exposé peut inclure tout rapport, déclaration, reproduction ou autre documentation utile.

L'exposé peut comporter des éléments de preuve réunis sur le territoire de l'État requérant ou en d'autres lieux, et est admissible en preuve, que ces éléments soient ou non autrement admissibles en vertu de la loi de l'État requis.
 - c) dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine :
 - (i) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document prononçant la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;